

# Le point sur la réglementation

## concernant la formation préalable à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public

### LES TEXTES :

(d'après <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/publications/juridiques/panorama-des-textes/Esthetique-corporelle> )

- [Arrêté du 29 juin 2017](#) relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs. (J.O. du 01-07-2017)
- [Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016](#) relatif à la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition. (J.O. du 27-12-2016)
- [Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013](#) relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets. (JORF du 29-12-2013)

### **DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE COMPETENCE à mettre un appareil de bronzage à disposition du public ou participant à cette mise à disposition :**

#### **1°) EPLE, établissements sous contrat d'Etat, CFA**

« Art. 5.-I.-1° **La première formation prévue à l'article 4 du présent décret est intégrée aux formations préparant aux diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien, lorsqu'elles sont dispensées par :

« a) **Les établissements publics locaux d'enseignement** mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'éducation

« b) **Les établissements d'enseignement privés ayant conclu avec l'Etat** le contrat mentionné à l'article L. 442-5 du même code ;

« c) **Les centres de formation d'apprentis** mentionnés à l'article L. 6231-1 du code du travail ;

« d) **Le centre national d'enseignement à distance** mentionné à l'article R. 426-1 du code de l'éducation ;

« IV. - Lorsqu'une personne obtient **l'un des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien après avoir suivi une **formation dans l'un des établissements mentionnés au 1° du I de l'article 5, l'attestation de compétence sanctionnant la première formation lui est délivrée de plein droit** par la même autorité que celle délivrant le diplôme. »

[Décret n°2016-1848 du 23 décembre 2016 - art. 4](#)

**Les enseignants de ces établissements sont reconnus qualifiés pour assurer cette formation. Aucun recyclage n'est envisagé.**

## **2°) Autres établissements (établissements privés hors contrat d'Etat, centres de formation) :**

Les candidats formés ces établissements reçoivent leur diplôme **sans l'attestation de compétence.**

Ces établissements ont toutefois la possibilité (mais non l'obligation)

→ De **faire appel à un organisme de formation** certifié pour cette prestation pour former leurs élèves,

OU

→ De **se faire certifier pour cette prestation par un organisme certificateur, accrédité** à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un autre organisme compétent membre de la Coopération européenne pour l'accréditation. Ils pourront dès lors former leurs candidats.

Le contenu de la formation d'une durée minimale de 25 heure est précisé dans les textes.

L'attestation de compétences est remise lorsque les candidats ont validé les tests faisant suite à la formation.

### **VALIDITE DE L'ATTESTATION DE COMPETENCES :**

« A l'issue de la première formation, l'attestation de compétence est délivrée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret. La durée de validité de cette attestation est de **cinq ans à compter de la date de sa délivrance.**

« Le titulaire de cette attestation qui souhaite poursuivre son activité relative à la mise à disposition du public d'un appareil de bronzage ou à la participation à cette mise à disposition renouvelle sa formation pour obtenir le **renouvellement de son attestation de compétence avant l'expiration du délai de validité de celle-ci.**

« Lorsqu'une personne mentionnée au 1° de l'article 3 du présent décret, à l'issue de la date de validité de son attestation de compétence, cesse cette activité pendant une durée égale ou supérieure à deux ans, elle suit une première formation en vue d'obtenir une attestation de compétence. »

Une **formation de renouvellement** d'une durée minimum de **10h** et dont le contenu est précisé par les textes est à réaliser dans un organisme de formation certifié.

« **A l'issue de la formation de renouvellement, l'organisme de formation certifié délivre l'attestation de compétence aux candidats ayant participé à l'intégralité de la formation.** »

### **PRESTATION UV ET PFMP**

Le décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016 souligne que la mise à disposition du public d'appareils de bronzage ou la participation à cette mise à disposition ne peut être réalisée que par des personnels titulaires de l'attestation de compétence.

**Par conséquent, les élèves en PFMP qui ne détiennent pas encore leur CAP ne peuvent en aucun cas conduire une prestation UV.**